

# Règlement du Permis de Cueillette

Ce Permis a été institué pour que chacun puisse cueillir champignons, châtaignes et mûres sans nuisance ni dégradation **et en toute légalité !**

**Article 1 : Objet** Le présent texte a pour objet de réglementer la cueillette des champignons, des châtaignes et des mûres sur la propriété forestière de Jacques Hazera, située à Louchats (Gironde), d'une surface d'environ 40 hectares.

**Article 2 : Droit de cueillette** La cueillette dans l'enceinte de la propriété est autorisée exclusivement aux Titulaires du Permis de Cueillette, à qui sont remis une carte, **un badge à porter visiblement sur soi (OBLIGATOIRE)**, une vignette pour le véhicule en stationnement, et un plan de la forêt. Ce Permis de Cueillette ne peut en aucun cas être considéré comme une garantie de récolte.

### **Article 3 : Charges et conditions de la cueillette**

**Il est interdit, ce que le Titulaire reconnaît :**

- d'utiliser tout objet pouvant dégrader le sol ou la végétation (râteau, grappin, croc, etc.), hormis un simple bâton ;
- de détruire intentionnellement les champignons impropres à la consommation ou tous autres végétaux ;
- de ramasser autre chose que champignons, châtaignes et mûres, ou de couper des végétaux, de les écorcer, de les briser, etc. ;
- de dénicher ou de déranger les animaux de la forêt, ou de saccager leurs habitats ;
- de procéder à du ramassage nocturne, ou à moins de 50 mètres des maisons et des palombières ;
- d'apporter du feu ou d'en allumer sur place, ainsi que d'abandonner des mégots, des déchets ou d'autres objets quels qu'ils soient ;
- de se faire accompagner de personnes ne disposant pas d'un Permis en règle.

**Le Titulaire du Permis reste seul responsable :**

- des accidents qu'il pourrait provoquer à des tiers, à lui-même, à la forêt, ou qu'il pourrait subir diversement ;
- des risques et des dangers auxquels il s'expose en pénétrant en forêt ;
- de sa cueillette, même infructueuse ou erronée.

Il doit par ailleurs disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et être en mesure d'en apporter la preuve.

**Article 4 : Validité du Permis** La validité du Permis dure un an à compter de la date d'acquisition. Des Permis Temporaires sont également disponibles pour la journée, sous réserve qu'ils soient achetés par avance.

**Article 5 : Quantités** La cueillette quotidienne ne doit pas dépasser 5 kg de champignons, 5 kg de châtaignes et autant de mûres.

**Article 6 : Exclusivité du Permis** Ce Permis est nominatif : seul son Titulaire peut l'utiliser.

**Article 7 : Rupture de contrat** Le non respect d'une seule des clauses du présent règlement entraîne sa résiliation de plein droit sept jours après la mise en demeure de réparer, si dans ce délai la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet. En pareil cas le prix versé pour l'achat du Permis reste acquis à Jacques Hazera. Les personnes convaincues de mauvaise foi seront définitivement exclues.

**Article 8 : Contrôles** Un dispositif de contrôles est organisé pour parer à tout abus. Chaque Titulaire doit porter son badge de façon visible, et présenter son Permis lors des contrôles. La vignette destinée à sa voiture doit être placée à un endroit bien visible de l'extérieur en cas de stationnement dans les parages (sur le tableau de bord par exemple). Ce stationnement ne doit en aucun cas gêner la circulation sur les chemins et autres voies forestières. Conformément aux articles R215 du Code Rural, R331-2 et 3 du Code Forestier et 311-1 et R635-1 du Code Pénal, des sanctions seront appliquées pour tout ramassage illicite, ainsi que pour tout stationnement gênant. Toute personne produisant un Permis falsifié, périmé, ou dont elle n'est pas la Titulaire, sera poursuivie pour faux et usage de faux.

**Article 9 : Tarifs** Le prix du Permis est de 92 € TTC.

Le taux de TVA applicable est de 10 %. Une facture sera fournie sur demande.

- **Réduction familiale** : le deuxième Permis dans la même famille coûte 46 € (parenté au 1<sup>er</sup> degré), et les suivants 23 €.
- **Permis Temporaire** : le prix du Permis Temporaire est de 10 € par jour. Il ne dépend que de la durée et n'est soumis à aucune réduction. Il doit impérativement avoir été acquis à l'avance, à défaut de quoi c'est le tarif à l'année qui sera appliqué.
- **Permis d'Accompagnant** : le Permis d'Accompagnant n'est pas nominatif. Il permet à un Titulaire de se faire accompagner par une personne de son choix, au prix fixe de 46 € par Accompagnant. La présence du Titulaire est obligatoire.

**Article 10 : Régimes social et fiscal** Le Titulaire d'un Permis fait son affaire personnelle des régimes social et fiscal de son activité de cueillette, tout particulièrement s'il en fait le commerce.

**Article 11 : Cueillette exceptionnelle** Sur demande spéciale, il pourra éventuellement être accordé au Titulaire le droit de prélever de façon modérée et exceptionnelle quelques rameaux de plantes décoratives (fougères, genêts, houx, fleurs sauvages, etc.).

**Article 12 : Acquisition du Permis** Les Permis sont disponibles à l'adresse suivante, sur rendez-vous, ou par mail :

Jacques Hazera – Expert Forestier – « Les Pijoulets » – 33125 Hostens – (Téléphone : **05 56 88 55 72**)

Ou bien par l'Internet :

[Jacques.Hazera@Pijouls.com](mailto:Jacques.Hazera@Pijouls.com)



## Le saviez-vous ?...

- Les bois qui vous accueillent appartiennent à des sylviculteurs privés qui cultivent, entretiennent et protègent la forêt, et qui, après les coupes, en assurent la régénération.
- Ces coupes sont indispensables pour maintenir la forêt dans un état accueillant.
- De plus, les coupes de bois alimentent l'économie locale et procurent des emplois.
- La forêt ne dégage qu'une faible rentabilité. De plus, cette rentabilité se dégrade continuellement depuis plusieurs décennies. À titre d'exemple, le pouvoir d'achat du pin maritime a été divisé par 16 entre 1970 et 2008.
- La faiblesse des revenus forestiers est malheureusement très préjudiciable à la production du bois.
- Le bois est le matériau écologique par excellence : il stocke du carbone en piégeant le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère ; il est renouvelable naturellement, indéfiniment et sans consommation d'énergie autre que la lumière du soleil ; il produit aussi des charpentes superbes, des meubles séduisants, des maisons chaleureuses, des planchers, des lambris, des sculptures, des outils... De plus, en fin de vie, il se dégrade sans polluer, en retournant simplement à la nature !
- Par ailleurs la forêt assainit l'air, filtre et épure les eaux, offre des habitats aux espèces sauvages, accueille les promeneurs, les sportifs, les cavaliers, les cyclistes, elle inspire les poètes, elle calme les angoissés...
- La forêt d'Aquitaine est privée à 92 %. Ainsi dès que vous entrez dans un bois, et même en l'absence de panneaux ou de clôtures, il est très probable que vous êtes dans une propriété privée.
- Les forêts publiques, quant à elles, ne sont pas forcément ouvertes au public. Qu'elles soient communales, départementales ou domaniales, le ramassage de champignons y est fréquemment réglementé, voire interdit.
- Aux termes de la Loi les champignons sont des « fruits naturels de la terre ». Il en va de même pour les châtaignes, les baies, et tous les autres fruits des bois. À ce titre ils appartiennent tous au propriétaire du sol.
- L'autorisation du propriétaire est donc impérative si vous souhaitez ramasser quoi que ce soit en forêt (champignons, châtaignes, fleurs sauvages, rameaux de houx, feuilles mortes...).
- La circulation des véhicules est interdite en forêt (cf. Art. 331-3 du Code Forestier).
- Le stationnement des véhicules est interdit en forêt (cf. idem). De plus il peut perturber le travail des forestiers ou même celui des pompiers.

### **L'instauration du Permis de Cueillette a plusieurs objectifs :**

1. autoriser ceux qui le souhaitent à cueillir des fruits naturels dans un esprit paisible ;
2. réunir les conditions d'une ambiance sereine dans les bois ;
3. lutter contre le pillage, contre les abus, et contre les fréquentations indésirables ;
4. fournir au propriétaire une juste contrepartie pour la cession de ses « fruits naturels ».

#### **Extraits du Code Civil :**

- « Art. 546. La propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit. »
- « Art. 547. Les fruits naturels de la terre appartiennent au propriétaire. »
- « Art. 549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. »
- « Art. 583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre... »

#### **Extraits du Code Forestier :**

- « Art. L. 211-1. Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété. Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité. »
- « Art. R. 331-2. Tout enlèvement non autorisé de champignons est puni d'une amende proportionnelle au volume de produits enlevés. »
- « Art. R. 331-3. Est puni tout détenteur de véhicules trouvés dans les forêts. »

***Renseignements plus détaillés dans les gendarmeries, les mairies, et dans les Codes Civil, Pénal, Rural et Forestier***

## **Pour que la forêt reste accueillante, aidez-nous !**

*Cette page d'informations concerne les mesures prises sur la propriété forestière de M. Jacques Hazera*